

**« La version française de la Constitution »**

**Notes d'allocution pour  
Mary Dawson  
commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique**

**À l'occasion de la journée d'étude :  
« Une Constitution officiellement bilingue pour le Canada en 2017? »  
Panel 2 – Une Constitution bilingue – Un projet inachevé**

**Pavillon des sciences sociales (pièce 4007)  
120, rue Université  
Université d'Ottawa**

**Le 6 novembre 2015  
Ottawa (Ontario)**

**(13 h – 14 h 30)**

**LE TEXTE PRONONCÉ FAIT FOI  
(TRADUCTION DU TEXTE ANGLAIS)**

Bonjour. Merci aux organisateurs de cette journée d'étude de m'avoir invitée. Je suis ici non pas en ma qualité de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, mais plutôt en tant qu'ancienne sous-ministre déléguée, Droit public, du ministère de la Justice et, peut-être aussi, en tant que première conseillère législative déléguée de ce ministère auparavant. Bien que je n'aie pas participé à la rédaction des versions françaises proposées des parties de la Constitution du Canada, comme le prévoit l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, j'ai travaillé pendant plusieurs années en vue de faire progresser ce dossier.

## **Les obligations prévues aux articles 49 et 55 concernant la *Loi constitutionnelle de 1982***

L'article 55 est l'un des deux articles de la *Loi constitutionnelle de 1982* créant des obligations concernant les modifications constitutionnelles à venir. En voici le libellé :

*55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.*

L'article 55 compte parmi les dispositions générales de la partie VII, qui est la dernière partie de la Loi de 1982. L'article obligeait à ce que le ministre de la Justice du Canada rédige la version française des parties de la Constitution du Canada pour lesquelles une version officielle n'avait pas été adoptée et que les parties pertinentes de ces dispositions soient déposées pour adoption en conformité avec la procédure de modification applicable.

L'article ne fixe aucune échéance et se contente de préciser que cette tâche doit être accomplie « dans les meilleurs délais ». En fait, on a donné suite assez rapidement à l'obligation de rédiger la version française des parties de la Constitution qui étaient restées sans version française officielle. Je décrirai les étapes qui ont été prises un peu plus tard. Pourtant, 33 ans plus tard, nous n'avons toujours pas de version française officielle pour les parties de la Constitution dont parle l'article 55.

En ce qui concerne l'obligation relative aux modifications constitutionnelles à venir, je décrirai la façon dont on y a donné suite. Voici le libellé de l'article 49 :

*49. Dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente partie, le premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, en vue du réexamen des dispositions de cette partie.*

L'article 49 se trouve dans la partie V de la Loi de 1982, où l'on énonce les procédures de modification de la Constitution du Canada. Contrairement à l'obligation prévue à l'article 55 de déposer pour adoption la version française de la Constitution, l'article 49 fixe une échéance. Il fallait donner suite à l'obligation de tenir une conférence constitutionnelle pour réexaminer les procédures de modification de la Constitution au plus tard le 17 avril 1997, soit 15 ans après

l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Mais les années ont passé et rien n'avait été fait par rapport à cette obligation.

À l'hiver 1997, à l'approche de l'échéance, le hasard a voulu qu'une réunion fédérale-provinciale se tienne à Ottawa. Au programme figuraient des questions sans lien avec les procédures de modification. En tant que hauts fonctionnaires, nous avons commencé à exprimer notre inquiétude du fait que la date butoir approchait, mais sur le plan politique, on hésitait toujours à aborder les enjeux constitutionnels. Les fonctionnaires qui devaient assister à cette réunion, dont moi-même, l'ont vue comme une occasion de régler l'affaire promptement si le premier ministre, M. Chrétien, consentait à l'ajouter à l'ordre du jour. La question a donc été portée à son attention.

Au soulagement des fonctionnaires et après un peu d'hésitation, le premier ministre a accepté, au milieu de l'après-midi de la dernière journée, d'ajouter ce point à l'ordre du jour et a réussi à obtenir le consensus sur la façon de régler la question. En l'espace de quelques minutes, les délégués sont passés à ce point et ont décidé qu'il n'y aurait pas de modification aux dispositions de la partie V à proposer. La décision a été inscrite au procès-verbal de la réunion et on a ainsi conclu que l'obligation prévue à l'article 49 d'examiner les dispositions de la partie V avait été honorée.

### **Approches récentes concernant la rédaction de versions françaises de la loi**

Avant de revenir à l'article 55, je crois utile de dire quelques mots au sujet des progrès accomplis dans la rédaction des versions françaises de la loi fédérale avant 1982.

À ma connaissance, jusqu'au début des années 1970, le Bureau de la traduction préparait les versions françaises de nos lois fédérales sans l'intervention d'avocats francophones. Quand j'ai commencé à travailler à la Section de la législation, en 1970, il n'y avait aucun rédacteur francophone parmi nous.

Toutefois, dès la fin des années 1960, le premier conseiller législatif avait avisé le sous-ministre de cette situation et lui avait demandé s'il fallait faire quelque chose. Comme première étape, au début des années 1970, M. Rémi Geoffrion, un avocat francophone, a été embauché pour valider les traductions quant à leur qualité linguistique et leur fidélité aux versions anglaises.

Graduellement, au cours des années 1970, on a embauché d'autres avocats francophones pour assumer la même fonction ainsi qu'un jurilinguiste francophone, M. Alexandre Covacs. On a de moins en moins fait appel au Bureau de la traduction et les nouveaux avocats francophones ont commencé à se charger entièrement de la rédaction des versions françaises des lois. À l'occasion, mais pas trop souvent, un rédacteur francophone

rédigeait à la fois les versions anglaise et française sous la supervision du premier conseiller législatif.

Vers 1976, le commissaire aux langues officielles s'était dit préoccupé par la façon dont on rédigeait les versions françaises et avait suggéré qu'elles devaient être traitées de la même façon que les versions anglaises. Cela a donné lieu à la création d'un comité interne, au ministère de la Justice, qui était chargé de trouver de nouvelles solutions pour la rédaction de nos lois. Plusieurs membres francophones de la Section de la législation ont participé à l'étude et, si je ne me trompe, le juge Pigeon a aussi pris part aux discussions du comité.

Le comité a examiné diverses approches, comme la rédaction commune, l'alternance de la langue dans laquelle la loi serait rédigée en premier, ou la rédaction des deux versions par un même avocat. Mais le comité a rejeté ces approches. Il a plutôt recommandé qu'on élabore un système de corédaction où un avocat serait responsable de la version anglaise et un autre, de la version française. C'est cette approche qui a été retenue.

Dès 1980, les traducteurs ne faisaient plus partie du processus. On a établi un protocole pour désigner un des deux rédacteurs comme rédacteur principal de chaque dossier. M. Gérard Bertrand, anciennement du Bureau du Conseil privé, a été embauché en 1979 pour faciliter ce processus.

Un an plus tard, en septembre 1980, M. Bertrand a été nommé premier conseiller législatif et j'ai moi-même été nommée au nouveau poste de première conseillère législative déléguée. Le rôle des rédacteurs francophones continuait de s'améliorer. Vers la fin des années 1980, le rôle de rédacteur principal était assumé à parts égales par les avocats francophones et anglophones et je crois que c'est encore le cas aujourd'hui.

### **Les rapports du Comité de rédaction constitutionnelle française**

Je reviens maintenant aux mesures entreprises pour se conformer à l'obligation énoncée à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Comme je l'ai mentionné plus tôt, les premières mesures ont été prises assez rapidement, comme l'exige l'article 55. En juillet 1984, M. Donald Johnson, le ministre de la Justice de l'époque, a mis sur pied le Comité de rédaction constitutionnelle française, chargé de rédiger une version française des parties pertinentes de la Constitution.

Ce comité était au départ présidé par le premier conseiller législatif, M. Bertrand, et comptait divers conseillers, dont M. Alain François Bisson et M. Jules Brière, qui ont pris la parole ce matin. Deux rédacteurs législatifs ainsi que le jurilinguiste de la Section de la législation du ministère de la Justice participaient aussi au Comité.

Comme vous le savez, le Comité a publié deux rapports : le premier, un rapport provisoire publié en décembre 1986, sous le ministre Ray Hnatyshyn, et un rapport final publié en 1990, sous la ministre Kim Campbell. Le rapport final a été déposé au Sénat et à la Chambre des communes en 1990 et une copie a été envoyée par la ministre de la Justice à tous ses homologues provinciaux et territoriaux à l'époque. Seuls quelques commentaires techniques sur le texte ont été envoyés par les provinces, et le rapport a été qualifié d'impeccable par un comité sénatorial qui l'a examiné.

### **Autres mesures prises**

En septembre 1986, je suis passée de la Section de la législation à la Section du droit public, au ministère de la Justice, juste avant la publication du rapport provisoire du Comité. En tant que sous-ministre déléguée, Droit public, j'étais responsable des conseils d'ordre stratégique et juridique sur le droit public, ce qui comprenait toutes les questions relatives au droit constitutionnel. En fait, je conservais aussi la responsabilité rédactionnelle des versions anglaises des diverses modifications proposées. C'est à moi qu'il incombait de garder un œil sur les exigences constitutionnelles de l'article 55 et de faire ce qui était en mon pouvoir pour qu'on réponde à ces exigences « le plus rapidement possible ».

De 1986 à 1992, les questions constitutionnelles portaient principalement sur les délibérations concernant l'Accord du lac Meech et l'Accord de Charlottetown. C'est à cette époque que l'on a rédigé le rapport final, mais on parlait peu dans l'arène publique des obligations émanant de l'article 55. Nous savons tous qu'il aurait été très difficile de tenir des réunions ou des discussions d'ordre constitutionnel dans les années suivant l'échec de l'Accord de Charlottetown. C'est durant cette période qu'a eu lieu le référendum de 1995 au Québec ainsi que le Renvoi relatif à la Constitution, dont la décision a été prise en 1998.

On a néanmoins fait des tentatives pour faire progresser le dossier dès 1996. Cet automne-là, nous avons tenu des discussions internes à ce sujet et en vue d'obtenir le soutien des provinces au moins du point de vue technique. À l'époque, le ministre de la Justice était M. Alan Rock et celui des Affaires intergouvernementales était M. Stéphane Dion. En 1997, le premier ministre, M. Chrétien, nous a officiellement demandé de faire ce que nous pouvions pour faire avancer le dossier dans la mesure du possible. On m'a confié la tâche d'envoyer de nouveau la version finale française, avec les quelques ajustements que diverses sources avaient suggérés depuis 1990, dans l'espoir d'obtenir d'autres commentaires sur la formulation, afin que nous puissions au moins nous entendre sur le texte.

J'ai écrit aux provinces et territoires au printemps 1997 et, au cours de l'année, j'ai reçu diverses réponses, par courrier ou téléphone. Trois provinces, de même que les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon (même si les territoires ne participeraient pas officiellement aux processus nécessaires de modification constitutionnelle) ont fait savoir que le texte leur paraissait acceptable. La plupart des autres provinces ont donné leur accord de principe, mais

ont précisé qu'elles ne pouvaient accorder la priorité à ce dossier ou qu'elles attendaient la réaction de certaines grandes provinces. Fait intéressant, la Colombie-Britannique a embauché un linguiste et a pris un an pour répondre; elle a envoyé des commentaires détaillés et a déclaré qu'il lui faudrait plus de temps pour approfondir ses recherches avant de finaliser ses commentaires. Le Québec a répondu par écrit qu'il refusait de participer à cette initiative, ce qui a été publiquement déclaré aussi. Le premier ministre du Québec à l'époque était M. Lucien Bouchard.

À cette époque, deux facteurs politiques ont encouragé la prise de mesures à l'égard de l'article 55. D'un côté, le commissaire aux langues officielles avait reçu des plaintes sur la situation; de l'autre, le défaut de satisfaire aux exigences découlant de l'article 55 avait été porté devant les tribunaux. Les médias en avaient parlé. Le ministère de la Justice a pu répondre, dans les deux cas, qu'il avait tenté de bonne foi de respecter son obligation.

Là s'étaient arrêtés les progrès sur l'obligation de l'article 55 quand j'ai pris ma retraite du ministère de la Justice en 2005. Je me suis toutefois fait un point d'honneur de rédiger une note d'information sur les exigences de l'article 55 pour chaque nouveau ministre de la Justice. Je sais qu'une note de service que j'avais rédigée en 2000 ne s'est pas rendue jusqu'au ministre, mais je me souviens que ma note s'est bel et bien rendue à M. Martin Cauchon en 2002 et à M. Irwin Cotler en 2003. Lors du changement de gouvernement au Québec et de l'élection de M. Jean Charest comme premier ministre provincial en 2003, j'espérais que nous aurions l'occasion d'aller de l'avant, mais aucune autre mesure n'a été prise avant que je ne quitte le ministère de la Justice en 2005 ni depuis, à ma connaissance.

## **Observations finales**

Après 33 ans, même si je reconnais l'importance symbolique de réaliser une version française officielle des parties pertinentes de la Constitution du Canada, j'en suis réduite à me demander si nous parviendrons un jour à respecter les exigences de l'article 55. Toutes les procédures de modification constitutionnelle seraient mises à contribution pour l'une ou l'autre des parties concernées de la Constitution. Même s'il est encourageant de voir qu'il y a eu bon nombre de modifications à la Constitution depuis 1982; toutes sauf une ont été faites à l'aide de la procédure de modification bilatérale ou d'une procédure unilatérale. La seule exception concerne la modification portant sur les peuples autochtones faite en 1984, pour laquelle on avait appliqué la procédure générale dite du « 7/50 ».

De même, il semble que nous ne pouvons nous fier uniquement aux ébauches rédigées par le Comité de rédaction constitutionnelle française. Les consultations que j'ai décrites plus tôt ont donné lieu à diverses suggestions d'ajustement qui, je présume, devront être examinées au moment où cette initiative pourrait aller de l'avant.

En outre, on peut se demander s'il serait vraiment judicieux de changer la formulation des versions françaises, qui ont été rédigées à peu près en même temps que les versions anglaises, compte tenu du contexte historique des deux versions. (Et puis, il reste la question à savoir s'il faudrait aussi inclure dans l'initiative découlant de l'article 55 les dispositions mentionnées dans le rapport final qui ont déjà une version française officielle.)

J'ai récemment lu l'article de M. Hugo Choquette, qui nous a parlé ce matin, intitulé « Translating the *Constitution Act, 1867* », et je dois admettre que je trouve assez convaincantes ses observations sur le bien-fondé de changer la formulation de documents historiques, surtout lorsqu'on pense à des expressions ancrées comme « la paix, l'ordre et le bon gouvernement », que les tribunaux ont maintes fois interprétées au fil du temps. Je trouve aussi convaincant le fait que, du moins en ce qui concerne la *Loi constitutionnelle de 1867*, la version française a été rédigée par un éminent juriste à l'époque.

S'entendre sur une version française officielle pour les parties de la Constitution qui n'ont jamais été édictées en français est un objectif louable, ne serait-ce que parce que le français est l'une de nos langues officielles. Je pense qu'il faudrait, au point où nous en sommes aujourd'hui, aborder les obligations découlant de l'article 55 de façon à susciter le moins de controverse possible et à entraîner le moins de changement possible.

En terminant, peu importe ce qui arrivera aux dispositions constitutionnelles, je constate que la qualité de la version française de nos lois fédérales a bénéficié des initiatives prises par le ministère de la Justice dans les 40 dernières années et, en particulier, du travail du Comité de rédaction constitutionnelle française entre 1984 et 1990. Je crois comprendre que les lois fédérales qui ont été promulguées depuis tiennent compte de nombre des décisions prises au cours de ces processus.